

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le
29 NOV. 2023	30 NOV. 2023

Direction générale des territoires
Pôle territorial de Bordeaux
Direction du développement et de l'aménagement
Service foncier

ARRÊTÉ DE BORDEAUX METROPOLE

OBJET : Bordeaux – Plans d'alignement – « Campagne » de mise à jour 2023 –
Abrogation du plan d'alignement de l'impasse Mouliné - Approbation

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-2 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L. 112-1 et ses articles R. 141-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et L.134-2 et ses articles R. 134-3 et suivants ;

Vu le plan d'alignement de l'impasse Mouliné approuvé le 03 décembre 1924 ;

Vu la délibération n° 2023-2 du 27 janvier 2023 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a donné délégation à son Président pour accomplir certains actes, notamment le point n°15) de son annexe relative à l'élaboration, la modification et l'abrogation des plans d'alignement ;

Vu l'arrêté métropolitain n° 23METPP00708 du 27 juin 2023 par lequel Mme Karine Gessner, adjointe au directeur général des territoires en charge du Pôle territorial de Bordeaux, a reçu délégation de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole pour signer tous documents se rapportant à ce champ de compétences ci-dessus ;

Vu l'arrêté n°23METPP00835 du 16 août 2023 décidant d'ouvrir une enquête publique ayant pour objet la « Campagne » 2023 de mise à jour de divers plans d'alignement sur la commune de Bordeaux ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2023 ;

Considérant que des plans d'alignement, visant à délimiter les emprises du domaine public routier, ont été établis sur la majeure partie des rues de Bordeaux ; que certains de ces plans d'alignement prévoient l'intégration future au domaine public routier

d'emprises appartenant à des propriétés privées, lesquelles sont alors frappées d'une servitude d'alignement ;

Considérant que les orientations de la Collectivité en matière d'aménagement et d'élargissement de voies ont évolué depuis l'institution de ces plans d'alignement ; des mises à jour des plans sont engagées périodiquement ; que certains d'entre eux sont devenus obsolètes ;

Considérant qu'une enquête publique ordonnée par arrêté n°23METPP00835 du 16 août 2023 s'est déroulée du 26 septembre au 11 octobre 2023 en vue de la mise à jour de 12 plans d'alignement sur la commune de Bordeaux, dont le plan d'alignement de l'impasse Mouliné ;

Considérant qu'a été présenté au public lors de l'enquête un projet d'abrogation du plan d'alignement de l'impasse Mouliné, compte tenu de l'absence d'intérêt de cette voie en impasse pour la circulation publique et du souhait exprimé par les riverains d'y mettre en place un système de contrôle d'accès pour des raisons de sécurité et salubrité publiques ; que cette abrogation permettrait de lever un obstacle à la cession éventuelle, à long terme, de cette impasse aux propriétaires riverains ;

Considérant qu'aucune des observations recueillies lors de l'enquête publique n'a concerné cette voie ;

Considérant que cette enquête publique s'est conclue par un avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur sur les modifications proposées au plan d'alignement ;

Le Président de Bordeaux Métropole

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du plan d'alignement

Il est décidé d'abroger le plan d'alignement de l'impasse Mouliné à Bordeaux.

Article 2 : Effets juridiques

L'abrogation du plan d'alignement de l'impasse Mouliné éteint les servitudes grevant les parcelles concernées qui n'en sont plus frappées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3 : Opposabilité et entrée en vigueur

Le report de cette abrogation en annexe au plan local d'urbanisme sera sollicité. La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sous forme électronique par une mise en ligne sur le site internet de Bordeaux Métropole.

Article 4 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ou d'un recours contentieux devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le maire de Bordeaux et à M. le Commissaire enquêteur.

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole le 28 NOV. 2023

pour le Président et par délégation,

Karine Gessner
Adjointe au Directeur général des territoires
Responsable du pôle territorial de Bordeaux

LEGENDE

- EL7 – Alignement approuvé le : 03/12/1924
PAA avec servitude d'Alignement existante
- P.A.A éxistant approuvé le : —
- Alignement à supprimer

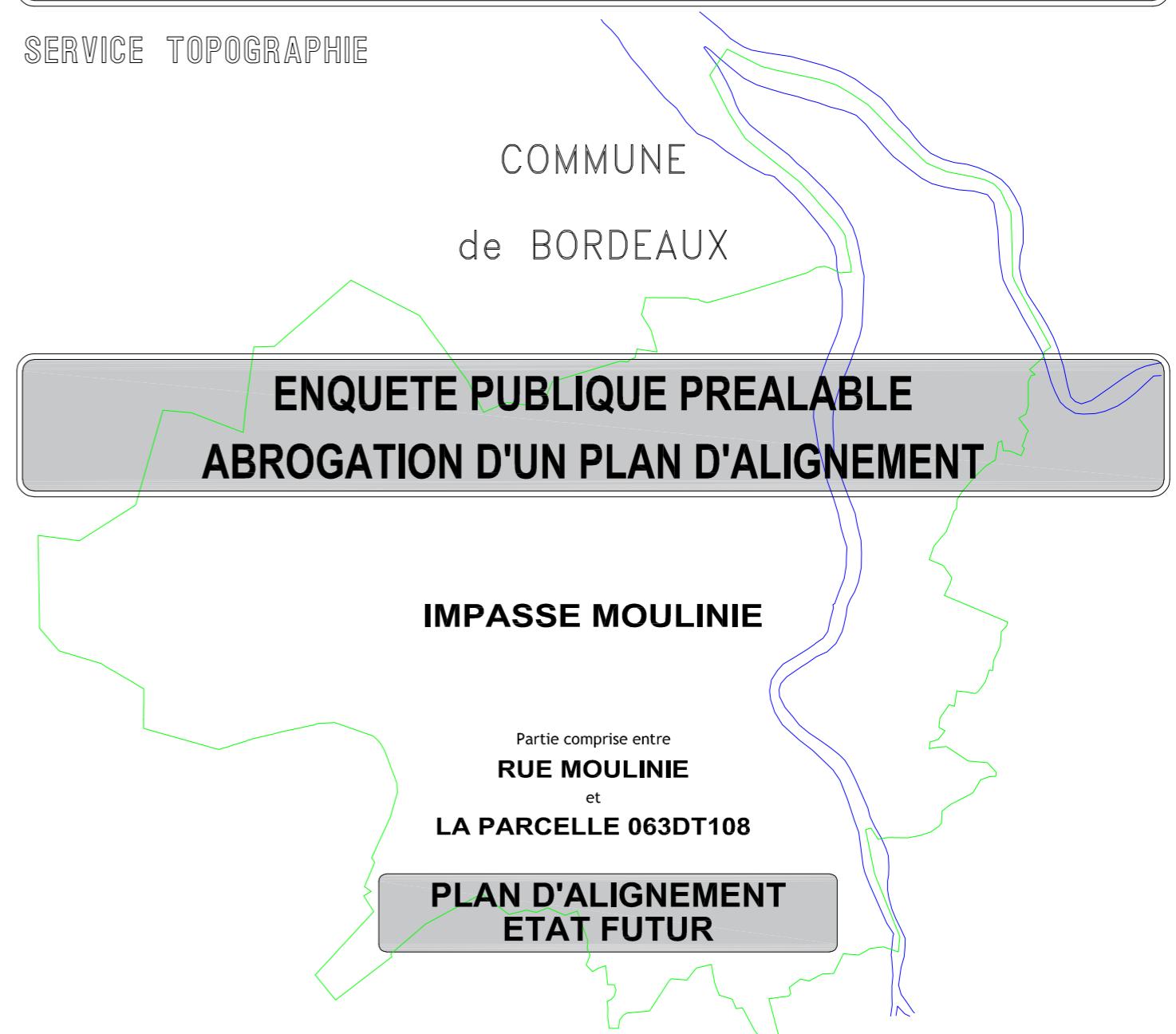
- Alignement à approuver
- N° Sommet d'alignement à approuver défini par ses coordonnées rectangulaires (voir tableau)
- Limite parcelle cadastrale
- PLU_ER_Voirie – Emplacement réservé de voirie



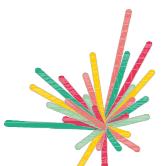
**DIRECTION GENERALE NUMERIQUE
ET SYSTEMES D'INFORMATION**

– DIRECTION DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE –

SERVICE TOPOGRAPHIE



NUMERO DE CLASSEMENT	TOPERIM	MODIFICATIONS	D.I.G
9569	BX2048		PROJETEUR : Justino DA COSTA
DRESSE LE : 11/09/2023 PAR : D.I.C. Service Topographie Centre de Définition des Alignements l.herve@bordeaux-metropole.fr Tél : 05 56 99 84 84 – Poste 28472 Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle/BORDEAUX			ADMISSION LE : 12/09/2023 LE CHEF DU SERVICE TOPOGRAPHIE Sylvain COSTEMALE Sylvain.Costemale Ingénieur du Service Topographie 
			SERVICE DEMANDEUR : REFERENT : BERCIS-GAUCAIN Aude a.bercraigauain@bordeaux-metropole.fr Pôle territorial Bordeaux – S. Foncier



Plan d'Alignment - Etat Futur

N°23METPP01217

du 28 Novembre 2023

